

Engagements souscrits auprès du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi dans le cadre de l'opération SFR/Neuf Cegetel

Conformément à l'article L. 430-5-II du code de commerce, et comme suite aux discussions menées avec les services du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (le « **Ministre** ») ces derniers jours, portant tant sur les problèmes de concurrence qui résulteraient de l'opération de concentration entre SFR et Neuf Cegetel (C2007-181), notifiée le 20 février 2007 (« **l'Opération** »), que sur les remèdes appropriés permettant d'y répondre, Vivendi et SFR (les « **Parties** ») soumettent par la présente les engagements suivants (les « **Engagements** ») en vue de permettre au Ministre d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5-III, 3^{ème} alinéa, du code de commerce (la « **Décision** »).

Les Engagements sont présentés sous condition d'adoption de la Décision. Les Engagements ne valent pas renonciation par Vivendi et SFR aux voies de recours qui leur sont ouvertes.

Les Engagements complètent et s'ajoutent aux engagements souscrits dans le cadre des opérations Neuf Télécom / Cegetel, Vivendi / CanalSat / TPS et SFR / Télé2. Les Engagements, et notamment les Groupes d'Engagements 3 et 4 ci-dessous, sont souscrits en raison des liens structurels existants entre Groupe Canal Plus et SFR, toutes deux contrôlées par Vivendi. Ces Engagements seraient caducs dans l'hypothèse où Vivendi cesserait de contrôler l'une de ces deux entités.

Les Engagements s'imposeront aux Parties à compter de la date d'adoption de la Décision (la « **Date d'Effet** ») et seront applicables en France métropolitaine. Ils ne s'appliquent pas à la télévision mobile.

DÉFINITIONS

Pour les besoins des présents Engagements, les termes suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- Vivendi :** *La société Vivendi et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement, à l'exclusion de SFR*
- SFR :** *La société SFR et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures, contrôlées exclusivement, y compris Neuf Cegetel, ainsi que toute société de Vivendi successeur ou ayant-droit de SFR dans l'activité xDSL ou FTTx.*
- xDSL :** *Technologie de télécommunications permettant la transmission à haut débit, sur l'infrastructure filaire d'accès utilisé par le réseau téléphonique commuté, de données de toute nature (sons, images fixes ou animées), incluant les normes ADSL, ADSL2+ et les normes futures de transmission haut débit sur paire de cuivre.*
- FTTx** *Technologie de télécommunications permettant la transmission à très haut débit, sur une infrastructure en fibre optique, de données de toute nature (sons, images fixes ou animées), incluant notamment le FTTH (Fiber to the Home), le FTTB (Fiber to the Building) et les normes actuelles et futures de transmission très haut débit sur la fibre.*
- Chaînes de catégorie 1 :** *Les chaînes thématiques linéaires (c'est-à-dire ne comprenant pas les services de VoD et de sVoD), ainsi que les services de pay-per-view («PPV») édités par Vivendi, à l'exception, pour une durée limitée à celle des engagements souscrits le 24 août 2006 par Vivendi et Groupe*

	<i>Canal Plus (« GCP ») devant le ministre chargé de l'économie, des chaînes visées au point 21 des dits engagements.</i>
Chaînes de catégorie 2 :	<i>Les chaînes thématiques linéaires éditées par des tiers (y compris les actionnaires minoritaires de Canal+ France), dont Vivendi détiendrait les droits de distribution exclusifs sur l'xDSL ou le FTTx.</i>
Chaînes de catégorie 3 :	<i>Les chaînes thématiques linéaires éditées par des tiers (y compris les actionnaires minoritaires de Canal+ France) et dont Vivendi ne détiendrait pas de droits de distribution exclusifs sur l'xDSL ou le FTTx.</i>
Films américains récents ou films français récents :	<i>Les films disponibles pour un premier cycle d'exploitation à compter de l'ouverture de la fenêtre d'exploitation concernée (VoD, PPV, 1^{ère} fenêtre et 2^{ème} fenêtre pour les droits de diffusion télévisuelle) et jusqu'à leur qualification en films de catalogue (deuxième cycle d'exploitation), en vertu des accords négociés entre les diffuseurs et les ayants droit.</i>
Distributeur Tiers :	<i>Opérateur non contrôlé par Vivendi ou SFR, et qui ne commercialise pas d'offres multiple-play en France métropolitaine, demandant à exercer une activité de distribution de télévision payante sur la plateforme xDSL ou FTTx exploitée par SFR.</i>
Service Audiovisuel :	<i>Offre de chaînes et de bouquets de chaînes linéaires, et le cas échéant de services interactifs, que le Distributeur Tiers pourra proposer en option aux Abonnés Eligibles de SFR uniquement sur l'xDSL ou le FTTx. Le Service Audiovisuel ne comprend pas les services de vidéo à la demande (VoD) mais pourra comprendre un service de télévision de rattrapage ("catch-up TV").</i>
Abonnés Eligibles :	<i>Consommateurs individuels en métropole abonnés à une offre commercialisée par SFR comprenant au moins l'accès à Internet à haut débit par la technologie xDSL ou à très haut débit par la technologie FTTx et l'accès à un bouquet de chaînes de télévision inclus dans l'offre d'accès à Internet à haut débit sur l'xDSL ou le FTTx.</i>
Chaîne Commune :	<i>Chaîne présente à la fois dans le Service Audiovisuel et dans le service de CANALSATDSL ou le service audiovisuel commercialisé par SFR.</i>
Chaîne Exclusive :	<i>Chaîne présente dans le Service Audiovisuel qui n'est pas une Chaîne Commune.</i>
Auto-Distribution :	<i>Mode de distribution par lequel le distributeur a la maîtrise complète de la relation avec l'abonné et de la gestion de la facturation, de la composition du bouquet et des différents niveaux d'offres, du prix, ainsi que des relations avec les tiers, y compris les ayants droit.</i>

I. GROUPE D'ENGAGEMENTS 1 : SUR LE MARCHÉ DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE

1. SFR s'engage à proposer une offre publique permettant l'accueil effectif d'un nouveau MVNO sur son réseau (ci-après « l'offre publique d'accueil ») dans le mois suivant la Date d'Effet.

Les conditions commerciales et techniques offertes par SFR à ce nouveau MVNO dans le cadre de l'offre publique d'accueil ne pourront pas être moins favorables que celles déjà consenties par SFR au(x) MVNO qu'il contrôle. A l'avenir, en cas de modifications des conditions commerciales consenties par SFR à ce(s) dernier(s), SFR s'engage à offrir les mêmes conditions au nouveau MVNO sélectionné.

L'offre publique d'accueil sera ouverte uniquement à tout opérateur qui souhaiterait proposer une offre quadruple-play.

[...]

En cas de candidatures multiples, les candidats seront départagés selon des règles objectives, transparentes et non discriminatoires. Dans le cas où SFR ne recevrait qu'une seule candidature, SFR s'engage à ce que celle-ci soit retenue, sous réserve de respecter les conditions posées dans l'offre publique d'accueil.

L'offre publique d'accueil restera valable jusqu'à ce qu'une suite favorable ait été donnée par SFR à au moins une candidature.

II. GROUPE D'ENGAGEMENTS 2 : SUR LES MARCHÉS DES INFRASTRUCTURES PASSIVES ET DE LA FOURNITURE EN GROS D'ACCÈS À LARGE BANDE EN UN POINT NATIONAL

Mise à disposition de fibres optiques noires (« FON »)

2. SFR s'engage postérieurement à l'Opération à continuer à offrir aux opérateurs de télécommunications tiers qui lui en feraient la demande la mise à disposition de fibres optiques « noires » (*i.e.*, non activées), sous forme d'une location ou d'un IRU, permettant notamment le raccordement des Nœuds de Raccordement à l'Abonné (« NRA ») et des Centres d'Autonomie d'Acheminement (« CAA ») et complétée, le cas échéant, par une prestation d'hébergement d'équipements de tiers dans les sites de régénération de SFR sur son réseau afin de leur permettre de réamplifier le signal si besoin et sous réserve que les emplacements « baies » demandés pour l'installation d'équipements de tiers soient excédentaires par rapport aux besoins prévisibles de SFR et des tiers ayant déjà souscrit à une offre de « baies » en sites de régénération, à une échéance de 5 ans, tels qu'envisagés par les business-plans de SFR, qui seront en tant que de besoin transmis au Mandataire.

Cet Engagement couvre les NRA et CAA que Neuf Cegetel a raccordés, sous réserve que la ou les fibres demandées soient excédentaires par rapport aux besoins prévisibles de SFR et des tiers ayant déjà souscrit à une offre de location de FON, à une échéance de 5 ans, tels qu'envisagés par les business-plans de SFR.

Cet Engagement vaut tant pour le parc existant de NRA et CAA que Neuf Cegetel a, à la date des présentes, déjà raccordé, que pour les NRA et CAA qui pourraient être raccordés par l'entité opérationnelle résultant de l'Opération, durant toute la durée de l'Engagement.

La mise à disposition de fibres optiques noires fera l'objet d'un tarif, au mètre linéaire ou selon une rémunération forfaitaire par NRA/CAA.

SFR s'engage à ce que cette mise à disposition soit effectuée dans des conditions comparables en termes de structure, de durée et de niveau tarifaire aux transactions conclues par Neuf Cegetel avec d'autres opérateurs antérieurement à la notification de l'Opération. Dans cette optique, SFR transmettra au Mandataire les contrats en cours à la Date d'Effet (« Contrats FON de Référence »), ainsi que tous les nouveaux contrats conclus en application du présent Engagement, afin de permettre la comparaison entre les Contrats FON de Référence et les nouveaux contrats.

Mise à disposition de services de collecte DSL nationale

3. SFR s'engage postérieurement à l'Opération à continuer à offrir aux opérateurs de télécommunications tiers qui lui en feraient la demande la mise à disposition de services de collecte DSL nationale, dans des conditions comparables en termes de structure, de durée et de niveau tarifaire aux transactions conclues par Neuf Cegetel antérieurement à la notification de l'Opération. Dans cette optique, SFR transmettra au Mandataire les contrats en cours à la Date d'Effet (« Contrats DSL de Référence »), ainsi que tous les nouveaux contrats conclus en application du présent Engagement, afin de permettre la comparaison entre les Contrats DSL de Référence et les nouveaux contrats.

Durée du Groupe d'Engagements 2

Les Engagements 2 et 3 sont souscrits pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la Date d'Effet.

III GROUPE D'ENGAGEMENTS 3 : SUR LES RELATIONS ENTRE GROUPE CANAL PLUS ET SFR

4. Si SFR distribue une des chaînes de catégorie 1 ou 2, Vivendi s'engage à offrir cette chaîne à tous les Fournisseurs d'accès à Internet (« FAI ») utilisant la technologie xDSL ou FTTx à des conditions normales de marché, qui ne pourront être moins avantageuses que celles consenties à SFR. En vue d'assurer le contrôle du respect de cet engagement, Vivendi s'engage à tenir une comptabilité séparée pour chaque chaîne qui viendrait ainsi à être distribuée en *wholesale*.
5. SFR s'engage à ne pas acquérir ou exploiter de droits exclusifs de distribution sur l'xDSL ou le FTTx de chaînes de catégorie 3. La clause de rendez-vous suivante sera mise en oeuvre pour cet engagement. Les Parties pourront demander au Ministre la levée de cet engagement dès lors que l'évolution des pratiques du marché permettrait d'observer qu'un ou plusieurs FAI procèdent à des acquisitions ou des exploitations de ces droits en exclusivité. En cas de refus total ou partiel du Ministre, les Parties pourront renouveler leur demande à tout moment, si l'évolution du marché le justifie.
6. Pour celles des plates-formes sur lesquelles Vivendi distribuerait ses bouquets de chaînes thématiques sur l'xDSL (à ce jour CanalSatDSL et TPSL) ou le FTTx, le service audiovisuel Canal+ en numérique (à ce jour Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Décalé, Canal+ Family) ou des services de PPV en auto distribution sur l'xDSL ou le FTTx, Vivendi s'engage à effectuer cette distribution dans des conditions telles que les conditions consenties aux abonnés sur les plates-formes de SFR ne soient pas plus favorables que celles qui seraient consenties aux abonnés sur d'autres plates-formes xDSL ou FTTx, en termes de conditions commerciales (y compris relatives à d'éventuelles offres couplées), de contenu du bouquet, de qualité de diffusion (haute définition, notamment) - à conditions techniques comparables et compatibles - de prestations techniques et de sécurité. Vivendi s'engage à communiquer au mandataire, trimestriellement, le contenu des offres sur les différentes plates-formes xDSL ou FTTx.

7. Pour les contrats futurs, nouveaux ou reconduits, Groupe Vivendi et SFR s'engagent à ne pas acquérir ou exploiter de droits cinématographiques sur les films américains et français récents en VoD (ou sVoD) en exclusivité sur l'xDSL ou le FTTx. Une clause de rendez-vous sera mise en oeuvre dans les conditions prévues par la décision du Ministre C2006-02, Vivendi/CanalSat/TPS, du 30 août 2006 et la décision de la Commission COMP/M. 4504, SFR/Télé2, du 18 juillet 2007.
8. La procédure rapide de résolution des litiges prévue par les engagements annexés à la décision de la Commission COMP/M. 4504 précitée s'appliquera *mutatis mutandis* au présent groupe d'engagements.
9. Vivendi s'engage à ce que SFR n'ait aucun accès privilégié, par rapport aux autres FAI sur l'xDSL ou le FTTx, à la base d'abonnés de clients de Canal+ ou CanalSat sur l'xDSL ou le FTTx.

Dans l'hypothèse où Vivendi mettrait ses fichiers d'abonnés à un service de télévision payante sur l'xDSL ou le FTTx à disposition de SFR, dans le respect de la législation relative à la protection des données personnelles, Vivendi s'engage à ce que les conditions de cette mise à disposition, consenties à SFR, ne soient pas plus favorables que celles consenties aux autres FAI. Dans l'hypothèse où des FAI concurrents de SFR souhaiteraient disposer également de ces fichiers, Vivendi s'engage à mettre ces fichiers à disposition, dans des conditions non discriminatoires par rapport à celles consenties à SFR.

Vivendi s'engage à ce qu'en tout état de cause, les fichiers qui seraient ainsi mis à disposition ne contiennent pas l'identité du FAI auquel l'abonné à un service de télévision payante de Vivendi est par ailleurs abonné sur l'xDSL ou le FTTx.

Durée du Groupe d'Engagements 3

Les Engagements 4, 5, 6, 7 8 et 9 sont souscrits pour une durée de 4 (quatre) ans à compter de la Date d'Effet.

IV. GROUPE D'ENGAGEMENTS 4 : SUR LE MARCHÉ DE LA DISTRIBUTION DE TÉLÉVISION PAYANTE

10. Vivendi s'engage à ne pas s'opposer à toute demande d'un FAI, auprès de l'éditeur concerné, qui souhaiterait distribuer, sur l'xDSL ou le FTTx, une ou plusieurs des six chaînes suivantes :
 - i. Une chaîne mini-généraliste haut de gamme : Paris Première ;
 - ii. Une chaîne séries/fiction : Téva ;
 - iii. Quatre chaînes musicales : M6 Music Hits, M6 Music Rock, M6 Music Black et Fun TV.
11. Pour la mise en œuvre de cet Engagement, Vivendi s'engage à ne pas modifier les accords de distribution des six chaînes en question, conclus entre Canal+ France et l'éditeur concerné, tels qu'ils ont été communiqués au Ministre, dans un sens qui pourrait diminuer les incitations de l'éditeur concerné à répondre favorablement à une demande raisonnable d'un FAI qui souhaiterait distribuer une ou plusieurs des chaînes visées à l'Engagement 10 sur l'xDSL ou le FTTx.
12. Vivendi s'engage, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date d'Effet, à mettre à disposition effective de tout distributeur sur l'xDSL ou le FTTx qui en ferait la demande :
 - i. Une chaîne de série/fiction : Jimmy ;
 - ii. Une chaîne familiale de cinéma : Ciné Cinéma Famiz.

13. Vivendi s'engage à mettre à disposition les chaînes visées à l'Engagement 12, chaîne à chaîne, dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires, notamment en ce qui concerne le prix demandé ou de futures versions en haute définition de ces chaînes. Ces conditions seront portées à la connaissance des distributeurs concernés.

Vivendi s'engage à mettre à disposition les chaînes visées à l'Engagement 12 auprès de tout distributeur déclaré auprès du CSA qui en ferait la demande et disposant d'une infrastructure de distribution et de transport offrant des garanties suffisantes sur le niveau de qualité des prestations techniques et de service après-vente apporté à l'abonné.

Dans cette logique, Vivendi s'engage à formaliser les modalités de mise à disposition des chaînes (au travers par exemple de la mise en place d'un catalogue des conditions d'accès aux chaînes par des distributeurs indépendants) et à communiquer à tout distributeur qui en ferait la demande les grilles de programmes des dites chaînes en assurant au mieux les conditions de mise à jour de ces grilles de programmes.

D'une manière générale, Vivendi garantit le maintien de la qualité, du positionnement éditorial et du volume horaire journalier des chaînes visées à l'Engagement 12, sur la base de critères objectifs, facilement identifiables et vérifiables.

14. SFR s'engage à offrir à un Distributeur Tiers qui en ferait la demande, la possibilité de commercialiser, en Auto-Distribution, un Service Audiovisuel accessible via le réseau xDSL ou FTTx de SFR aux Abonnés Eligibles. Les conditions relatives à la mise en œuvre d'une telle commercialisation, et notamment les accords techniques (prestation de diffusion de chaînes de télévision sur xDSL ou le FTTx), et les accords commerciaux nécessaires, ne pourront, toutes choses égales par ailleurs, être moins favorables que les conditions consenties actuellement à CANALSATDSL par Neuf Cegetel.
15. Afin de permettre à SFR d'optimiser les ressources (bande passante) nécessaires au transport des chaînes et de permettre ainsi au Service Audiovisuel d'être distribué sur le réseau xDSL ou FTTx de SFR par le Distributeur Tiers, SFR s'engage à mettre en place les moyens techniques, y compris les prestations de cryptage, permettant de transporter une seule fois le flux d'une Chaîne Commune, étant entendu que le Distributeur Tiers ne pourra refuser cette mutualisation des flux.
16. Dans l'éventualité où surviendraient des contraintes de capacité de réseau, SFR pourra limiter le nombre de Chaînes Exclusives présentes dans le Service Audiovisuel à un nombre maximal de chaînes qui serait alors déterminé par un expert indépendant, sous l'autorité du mandataire.
17. SFR s'engage à permettre la création d'un environnement dédié au Service Audiovisuel au sein de son service de télévision, notamment au niveau de son plan de service, des services de navigation, etc, dans des conditions équitables par rapport aux offres des concurrents du Distributeur Tiers présents sur la plate-forme xDSL ou FTTx de SFR à la date de réalisation de l'Opération et sous réserve que ces concurrents bénéficient ou continuent de bénéficier eux-mêmes d'un environnement dédié.
18. SFR s'engage à promouvoir le Service Audiovisuel, en tant que service payant associé à sa propre offre audiovisuelle, auprès du public par les moyens adéquats déterminés en concertation avec le Distributeur Tiers, et ce dans des conditions équitables par rapport aux offres des concurrents du Distributeur Tiers présents sur la plate-forme xDSL ou FTTx de SFR à la date de réalisation de l'Opération.
19. SFR s'engage, sous réserve que le Distributeur Tiers lui concède à titre gratuit les droits de propriété intellectuelle nécessaires, ainsi que le cas échéant, des visuels, extraits de programme ou bandes-annonces d'auto-promotion du Service Audiovisuel, à présenter sur son ou ses sites Internet le Service Audiovisuel dans des conditions équitables par rapport aux offres des

concurrents du Distributeur Tiers présents sur la plate-forme xDSL ou FTTx de SFR à la date de réalisation de l'Opération.

20. Sans préjudice de la législation relative à la protection des données personnelles, SFR s'engage à conclure avec le Distributeur Tiers des accords commerciaux lui permettant de promouvoir le Service Audiovisuel dans des conditions équitables par rapport aux offres des concurrents du Distributeur Tiers présents sur la plate-forme xDSL ou FTTx de SFR à la date de réalisation de l'Opération.
21. SFR recevra du Distributeur Tiers, en contrepartie des prestations techniques et commerciales nécessaires à la distribution du Service Audiovisuel, une rémunération tenant compte des usages du marché et des caractéristiques du Service Audiovisuel, telles que le nombre de chaînes disponibles et les prix des abonnements au Service Audiovisuel. Vivendi transmettra au Mandataire tous les éléments d'informations utiles à l'appréciation de la proportionnalité de la rémunération, et notamment les contrats échus ou en vigueur conclus entre Canal+, CanalSat ou TPS et les FAI sur l'xDSL ou le FTTx.
22. SFR reconnaît que ses relations avec le Distributeur Tiers seront non exclusives et que celui-ci conservera sa pleine liberté contractuelle avec les tiers, notamment les concurrents de SFR sur l'xDSL, le FTTx ou la téléphonie mobile.
23. Vivendi reconnaît que le Distributeur Tiers aura la qualité de "*distributeur tiers déclaré auprès du CSA (...) disposant d'une infrastructure de distribution et de transport offrant des garanties suffisantes sur le niveau de qualité des prestations techniques et de service après-vente apporté à l'abonné*" au sens de l'engagement 24 annexé à la décision C2006-02, Vivendi/CanalSat/TPS, du 30 août 2006 et pourra à ce titre bénéficier des dispositions des engagements 21 à 26 annexés à cette même décision, relatifs à la mise à disposition de sept chaînes éditées par Groupe Canal Plus.

Durée du Groupe d'Engagements 4

Les Engagements du présent Groupe d'Engagements sont souscrits pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la Date d'Effet.

Sans préjudice du point VI, "clause de rendez-vous", ci-dessous, les Engagements 10 à 13 pourront être révisés au bout de 18 mois à compter de la Date d'Effet, en application. Pour la mise en œuvre de cette clause de rendez-vous, il sera notamment tenu compte de l'évolution du marché de la distribution et des acquisitions de contenus, et notamment des contenus exclusifs, par les concurrents de Vivendi sur les marchés de la télévision payante.

V. MANDATAIRES

Nomination du Mandataire :

24. Le suivi des engagements sera pris en charge par un Mandataire indépendant nommé par les Parties et agréé par le Ministre. Vivendi et SFR pourront désigner deux Mandataires, l'un en charge du suivi du Groupe d'Engagements 4 et l'autre en charge du suivi des autres engagements.
25. La nomination du Mandataire sera effective dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision du Ministre autorisant la concentration. La période d'instruction par les services du Ministre de la demande d'agrément du Mandataire suspendra le délai de trois mois précité ; si le ministre refuse d'agréer le Mandataire proposé, les Parties proposeront au Ministre un nouveau Mandataire étant entendu que la nomination du Mandataire devra être effective, à

compter de la notification de la décision de refus d'agrément, dans un délai égal à la durée restant à courir au jour de la demande d'agrément.

26. L'élaboration du contrat de mandat sera soumise aux mêmes conditions.
27. Les Parties proposeront au Ministre une personne qu'elles envisagent de désigner en qualité de Mandataire chargé de s'assurer de la bonne exécution des Engagements. La proposition contiendra les informations permettant au Ministre de s'assurer que le Mandataire proposé remplit les conditions prévues dans les présents Engagements :
 - (a) Un projet de mandat comprenant toutes les stipulations nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir sa mission dans le cadre des Engagements ;
 - (b) Les grandes lignes d'un programme de travail décrivant la manière dont le Mandataire entend accomplir les missions qui lui sont assignées.
28. Le Ministre pourra à sa discrétion approuver ou rejeter le Mandataire proposé et approuver le mandat proposé sous réserve de toutes modifications qu'il jugera nécessaires pour que le Mandataire puisse remplir ses obligations.

Statut du Mandataire :

29. Le Mandataire sera indépendant des Parties et non exposé à un conflit d'intérêt, il possèdera les qualifications nécessaires à la bonne exécution de sa mission.
30. Le Mandataire sera rémunéré d'une manière qui ne remet pas en cause l'accomplissement de manière indépendante et effective de son mandat. Les Parties assureront cette rémunération, de même que celle du personnel dont il pourrait s'adjoindre les services pour le bon accomplissement de ses missions. Il sera agréé par le Ministre de l'économie.
31. Le Mandataire devra disposer de locaux indépendants des locaux de Vivendi et SFR, qui pourront être les locaux que le Mandataire utilise pour son activité professionnelle propre ou des locaux mis à sa disposition par Vivendi ou SFR.

Missions du Mandataire :

32. Le Mandataire accomplira ses missions en vue d'assurer le respect des Engagements. Le Ministre peut, de sa propre initiative ou à la requête du Mandataire ou des Parties, donner toutes instructions au Mandataire en vue d'assurer le respect des conditions et obligations attachées à la Décision et pourra lui demander des rapports.
33. Le Mandataire proposera dans son premier rapport au Ministre un plan d'action détaillé décrivant la manière dont il entend surveiller le respect des conditions et obligations attachées à la Décision du Ministre.
34. Le Mandataire adressera tous les six (6) mois un rapport au Ministre lui rendant compte de l'exécution des Engagements. Le Mandataire communiquera aux Parties une copie non confidentielle de ce rapport. En sus de ces rapports périodiques, le Mandataire adressera sans délai un rapport au Ministre s'il estime, avec de bonnes raisons, que les Parties ne respectent pas leurs Engagements. Le Mandataire communiquera aux Parties une copie non confidentielle de ce rapport.

35. Le Mandataire pourra être contacté par des tiers. A cette fin, le nom, les coordonnées et les missions du Mandataire seront publiés sur les sites Internet de SFR et Groupe Vivendi, et pourront, le cas échéant, être publiés sur le site Internet du ministère chargé de l'économie.
36. Les Parties apporteront leur assistance, leur coopération et toutes les informations que le Mandataire pourra raisonnablement demander et qui seront utiles pour l'exécution de sa mission. Le Mandataire aura notamment accès aux documents pertinents de Groupe Vivendi et SFR nécessaires au contrôle du respect des Engagements.
37. Les Parties indemniseront le Mandataire, ainsi que ses employés et les garantissent de toute action en responsabilité, et conviennent par les présentes que le Mandataire et ses employés ne pourront être tenus responsables par les Parties d'aucun dommage résultant de l'exécution du mandat dans le cadre des Engagements, hormis les dommages qui résulteraient d'une faute grave, lourde ou intentionnelle, de l'imprudence ou de la mauvaise foi du Mandataire ou de ses employés.
38. Le Mandataire pourra s'adjoindre des conseils extérieurs, avec l'approbation des Parties (cette approbation ne pouvant être refusée ou retardée de manière déraisonnable), si le Mandataire estime que de tels conseils sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre du mandat. Les Parties prendront en charge les frais et honoraires afférents à l'emploi de ces conseils extérieurs, dans la limite du raisonnable. Si les Parties refusent l'emploi des conseils extérieurs proposés par le Mandataire, le Ministre pourra autoriser le Mandataire à y avoir recours, après avoir entendu les Parties. Seul le Mandataire pourra donner des instructions aux conseils extérieurs. Le paragraphe ci-dessus s'applique *mutatis mutandis*.
39. Si le Mandataire cesse ses fonctions avant le terme des Engagements, pour quelque bonne raison que ce soit, et notamment en cas de survenance d'un conflit d'intérêts, le Ministre pourra, après avoir entendu le Mandataire, demander aux Parties de remplacer le Mandataire ; ou les Parties, après autorisation préalable du Ministre, pourront décider de remplacer le Mandataire.
40. Si le Mandataire est déchargé de ses fonctions conformément au paragraphe ci-dessus, il pourra être demandé au Mandataire de rester dans ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire soit en place et que l'ancien Mandataire ait pu transmettre à son successeur toutes les informations nécessaires à sa mission. Le nouveau Mandataire sera nommé conformément à la procédure décrite ci-dessus.
41. Hormis le cas visé aux paragraphes ci-dessus, le Mandataire cessera ses fonctions à l'expiration des Engagements, date à laquelle le Ministre le déchargera de ses fonctions.

VI. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

42. Le Ministre pourra, en réponse à une demande motivée des Parties, accompagnée d'un rapport du Mandataire compétent, modifier ou supprimer une ou plusieurs des obligations prévues par les Engagements, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles de nature à modifier substantiellement la situation concurrentielle du marché.